

BStGer RH.2013.7 vom 1. Oktober 2013

Bundesstrafgericht, 2013-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_RH.2013.7

FR: TPF RH.2013.7 du 1 octobre 2013

IT: TPF RH.2013.7 del 1 ottobre 2013

Regeste

Extradition à la Fédération de Russie. Mandat d'arrêt en vue d'extradition (art. 48 al. 2 EIMP).

Erwägungen

E. 1.1

Les procédures d'extradition entre la Suisse et la Fédération de Russie sont prioritairement régies par la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 (CEEextr; RS 0.353.1), entrée en vigueur pour la Suisse le 20 mars 1967 et pour la Russie le 9 mars 2000, et par les deux protocoles additionnels à la CEEextr (RS 0.353.11 et RS 0.353.12), entrés en vigueur pour la Suisse le 9 juin 1985 et pour la Russie le 9 mars 2000. Pour le surplus, la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP; RS 351.1) et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11) règlent les questions qui ne sont pas régies, explicitement ou implicitement, par les traités (ATF 130 II 337 consid. 1; 128 II 355 consid. 1 et la jurisprudence citée). Le droit interne s'applique en outre lorsqu'il est plus favorable à l'octroi de l'extradition que les traités (ATF 137 IV 33 consid. 2.2.2; 136 IV 82 consid. 3.1; 129 II 462 consid. 1.1; 122 II 140 consid. 2). L'application de la norme la plus favorable (principe dit "de

- 4 -

faveur") doit avoir lieu dans le respect des droits fondamentaux (ATF 135 IV 212 consid. 2.3).

E. 1.2

La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral est compétente pour connaître des recours dirigés contre les mandats d'arrêt à titre extraditionnel (art. 37 al. 2 let. a ch. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71], mis en relation avec l'art. 48 al. 2 EIMP. Adressé dans les dix jours à compter de la notification du mandat d'arrêt par la personne visée (art. 48 al. 2 EIMP), le recours est formellement recevable.

E. 2

Le recourant s'en prend tant au contenu du mandat d'arrêt qu'à l'absence de double incrimination. Selon l'art. 16 ch. 1 de la CEEextr, disposition qui régit l'arrestation provisoire aux fins d'extradition, les autorités compétentes de l'Etat requérant peuvent, en cas d'urgence, demander l'arrestation provisoire de l'individu recherché; les autorités compétentes de l'Etat requis statuent sur cette demande conformément à la loi de l'Etat requis. Saisie d'un recours fondé sur l'art. 48 al. 2 EIMP, la Cour des plaintes n'a pas, à ce stade de la procédure, à se prononcer sur le bien-fondé de la demande d'extradition (ATF

130 II 306 consid. 2.3). Elle se borne à examiner la légalité de l'arrestation et si la détention aux fins d'extradition se justifie (ATF 111 IV 108 consid. 3; MOREILLON [éd.], Commentaire romand EIMP, Bâle/ Genève/Munich 2004, n° 19 ad art. 47). Les griefs relatifs au bien-fondé de la demande d'extradition doivent en principe être soulevés dans le cadre de la procédure d'extradition proprement dite pour laquelle sont compétents, en première instance, l'OFJ et, sur recours, le Tribunal pénal fédéral et le Tribunal fédéral en dernière instance, aux conditions prévues à l'art. 84 LTF (ATF 133 IV 125, 129, 131, 132, 134). Selon la jurisprudence constante, la détention extraditionnelle est la règle, tandis que la mise en liberté demeure l'exception (ATF 130 II 306 consid. 2.2), la mise en liberté provisoire étant au demeurant soumise à des exigences plus strictes en matière de détention extraditionnelle que de détention préventive (ATF 130 II 306 consid. 2.2; 111 IV 108 consid. 2; 109 Ib 223 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 1A.148/2004 du 21 juin 2004, consid. 2.2). Aux termes des art. 47 ss EIMP, il peut notamment être renoncé à la détention s'il apparaît que la personne poursuivie ne se soustraira pas à l'extradition et n'entravera pas l'instruction (art. 47 al. 1 let. a), si elle a un alibi (art. 47 al. 1 let. b), si elle ne peut pas subir l'incarcération (art. 47 al. 2), si la demande d'extradition et ses annexes ne sont pas fournies à temps (art. 50 al. 1 EIMP) ou encore si l'extradition est manifestement inadmissible

- 5 -

(art. 51 al. 1 EIMP; ATF 117 IV 359 consid. 2). La question de savoir si les conditions qui justifient l'annulation du mandat d'arrêt aux fins d'extradition sont remplies dans le cas concret doit être examinée selon des critères rigoureux, de manière à ne pas rendre illusoire l'engagement pris par la Suisse de remettre la personne poursuivie, en cas d'admission de la demande d'extradition, à l'Etat qui en a fait la demande (art. 1 CEEextr).

E. 2.1

Le recourant argue du fait que l'exposé des faits du mandat d'arrêt en vue d'extradition serait "confus, ambigu et contradictoire" (mémoire de recours, act. 1 p. 5). En particulier, l'exposé des faits affirmerait à la fois que les objets ont été exportés en Finlande et qu'ils ont été saisis à Vyborg, en Russie. De plus, le mandat d'arrêt ne contiendrait aucune base légale, ni de droit russe ni de droit suisse, ne permettant ainsi pas de qualifier juridiquement les faits ou de s'assurer de leur punissabilité.

E. 2.1.1

A teneur de l'art. 48 al. 1 EIMP, le mandat d'arrêt aux fins d'extradition contient les indications de l'autorité étrangère sur la personne poursuivie et sur les faits qui lui sont reprochés (let. a), la désignation de l'autorité qui a présenté la demande (let. b), la mention que l'extradition est demandée (let. c) et l'indication du droit de recours prévu à l'al. 2 et du droit à l'assistance d'un mandataire (let. d). S'agissant en particulier de la let. a, la jurisprudence précise que le mandat d'arrêt extraditionnel doit indiquer au moins succinctement l'ensemble des accusations sur lesquelles l'Etat requérant fonde sa demande d'arrestation en vue d'extradition, afin de "permettere una doverosa informazione dell'estradando e consentirgli eventualmente una più sollecita difesa già in questo stadio". Néanmoins, la formulation dudit mandat d'arrêt n'est pas pertinente aux fins de déterminer si la personne doit ou non être libérée (ATF 111 Ib 147 consid. 1: le mandat d'arrêt extraditionnel ne contenait que la description d'un des deux chefs d'accusation mentionnés dans le mandat d'arrêt émis par les autorités italiennes). Le Tribunal fédéral indique encore

que "tale irrilevanza [...] appare d'altronde ancora più evidente se si tiene conto che l'estraddando (e il suo difensore) avevano agevolmente la possibilità di farsi mostrare il mandato di cattura italiano, figurante agli atti ed esattamente descritto nei suoi estremi" (ATF 111 Ib 147 consid. 1 in fine).

E. 2.1.2

En l'espèce, le mandat d'arrêt aux fins d'extradition contient un exposé des faits reprochés à A., à savoir, en substance, le fait d'avoir été à la tête d'un groupe se livrant à un trafic illicite de biens culturels russes protégés. En tout état de cause, le recourant s'est vu remettre, en même temps que l'ordonnance provisoire d'arrestation, un acte de mis en accusation qui contient, lui, un exposé exhaustif des faits ainsi que les dispositions applicables du droit russe. Quand bien même la description

- 6 -

demeurerait insuffisante au regard des exigences posées par l'art. 48 al. 1 EIMP, un tel constat n'aurait aucune conséquence sur la question de la libération de l'intéressé.

E. 2.1.3

Mal fondé, le grief lié au contenu du mandat d'arrêt ne saurait être admis.

E. 2.2

Dans un second moyen, le recourant se plaint de l'absence d'infraction donnant lieu à extradition. En effet, le mandat d'arrêt n'indique ni la qualification juridique des faits en droit suisse ni les bases légales y relatives. En tout état de cause, s'il s'agissait de l'art. 24 al. 1 let. d LTBC, celle-ci ne saurait trouver application dans la mesure où il n'est nullement précisé que les biens en question appartiennent à l'Etat russe et sont inscrits dans un registre de biens culturels. Par ailleurs, ils n'ont pas été exportés. La détention devrait ainsi être levée en tant que l'extradition serait manifestement inadmissible au regard de l'art. 51 al. 1 EIMP.

E. 2.2.1

Le principe de la double incrimination, rappelé aux art. 2 ch. 1 CEEextr et 35 al. 1 let. a EIMP, commande que les faits, tels qu'ils sont exposés dans la demande d'extradition et, le cas échéant, dans ses compléments, soient punis à la fois par la législation de l'Etat requérant et par celle de l'Etat requis d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère. En tant qu'il a trait au bien-fondé de la demande d'extradition, le grief tiré d'une violation de la condition de double incrimination doit être soulevé dans le cadre de la procédure d'extradition proprement dite. Le fait que ce grief soit soulevé à l'appui d'un recours contre le mandat d'arrêt extraditionnel ne saurait avoir pour effet de contraindre la Cour de céans à procéder de manière anticipée à un examen approfondi du grief tiré d'une violation principe de la double incrimination (ATF 109 Ib 223 consid. 3b; arrêt du Tribunal pénal fédéral RR.2007.185 du 7 janvier 2008, consid. 4.2).

E. 2.2.2

En l'espèce, on se limitera donc à constater que, contrairement à l'avis du recourant, le comportement qui lui est reproché par les autorités russes pourrait être constitutif, en droit suisse, des infractions contre le patrimoine des art. 137 ss CP, en particulier de l'art. 139 CP (vol) et, subsidiairement, de l'art. 137 CP (appropriation illégitime). Dès lors, sous l'angle

du principe de la double incrimination, il n'apparaît pas que l'extradition soit "manifestement inadmissible" au sens de l'art. 51 al. 1 EIMP.

E. 2.2.3

Partant, le deuxième grief invoqué par le recourant ne saurait convaincre.

- 7 -

E. 3

Enfin, l'on ne décèle dans le dossier aucun autre motif pouvant justifier la mise en liberté du recourant. Le recours doit partant être rejeté.

E. 4

En règle générale, les frais de procédure, comprenant l'émolument d'arrêt, les émoluments de chancellerie et les débours, sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA, applicable par renvoi de l'art. 39 al. 2 let. b LOAP). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et des frais de chancellerie (art. 73 al. 2 LOAP). Le recourant qui succombe supportera les frais du présent arrêt, lesquels se limitent à un émolument fixé à CHF 2'000.-- (art. 73 al. 2 LOAP et art. 8 al. 3 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale du 31 août 2010 [RFPPF; RS 173.713.162] et art. 63 al. 5 PA).

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.